



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Obligations de concurrence pour les organismes de foncier solidaire

Question écrite n° 33977

Texte de la question

Mme Edith Audibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les obligations de mise en concurrence pesant sur les organismes de foncier solidaire (OFS). En effet, l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme dispose que ces organismes, après avoir acquis un bien immobilier, accordent à des opérateurs (promoteurs ou bailleurs sociaux) des baux de longue durée intitulés baux réels solidaires (BRS) conférant des droits effectifs pouvant comprendre des obligations de construction ou de réhabilitation. Le code ne précise cependant pas si ces baux spécifiques doivent être appréhendés comme des contrats de la commande publique imposant de procéder à une mise en concurrence préalable. Or, si un OFS peut être constitué d'un pouvoir adjudicateur (société d'économie mixte, bailleurs sociaux), elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans ce cas, l'attribution à un opérateur d'un BRS par l'OFS doit faire l'objet d'une mise en concurrence. De façon plus précise, quand cet OFS, constitué d'un pouvoir adjudicateur, souhaite accorder un BRS à l'un de ses membres (un promoteur privé ou une société d'économie mixte) elle lui demande de lui préciser si on se trouve dans le cas d'une quasi-régie.

Données clés

Auteur : [Mme Edith Audibert](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33977

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 novembre 2020](#), page 8119

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)